

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
	<b>LE SOUTIEN À LA CONSOMMATION</b>	<b>SOUTIEN À LA CONSOMMATION</b>	<b>SOUTIEN À LA CONSOMMATION</b>
	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
	I. - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant ou d'un petit-enfant sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 20 000 €	I. - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou, à défaut d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 20 000 €	I. - Les dons ... ... au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, <i>d'un arrière-petit-enfant</i> ou, à défaut <i>d'une telle descendance</i> d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés ... ... de 20 000 €
	Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	1° La donation est effectuée entre le 1 <sup>er</sup> juin 2004 et le 31 mai 2005 ;	1° Sans modification.	1° Sans modification.
	2° Le bénéficiaire du don est âgé de dix huit ans révolus au jour de la transmission ;	2° Sans modification.	2° Sans modification.
	3° Les sommes sont transférées au profit du donataire durant la période mentionnée au 1°.	3° Sans modification.	3° Sans modification.
	Le plafond de 20 000 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.		
	II. - Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour	II. - Sans modification.	II. - Sans modification.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

l'application de l'article 784 du code général des impôts.

III. - Sous réserve de l'application des dispositions du 1° du 1 de l'article 635 du code général des impôts et du 1 de l'article 650 du même code, les dons de sommes d'argent mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire à la recette des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don. L'obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle fixé par voie réglementaire.

**Article 2**

Après l'article 199 *novodecies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *vicies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *vicies*. - I. - Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts payés par eux en 2004 et 2005 au titre des prêts

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

III. - Sans modification.

**Article 2**

Alinéa sans modification.

« Art. 199 *vicies*. - I. - Les contribuables

**Propositions de la Commission**

—

III. - Sans modification.

*IV. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux arrière-petits-enfants du bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue au I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Article 2**

Sans modification.

Texte en vigueur

---

Texte du projet de loi

---

à la consommation définis aux articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de la consommation, autres que les découverts en compte, conclus entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 31 mai 2005.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, dans les cas des ouvertures de crédit mentionnées à l'article L. 311-9 du code de la consommation qui ont été conclues avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, la part des intérêts payés en 2004 et 2005 au titre des fonds obtenus entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 31 mai 2005 *et utilisés pour le financement d'achats de biens ou services* ouvre droit également à la réduction d'impôt.

« Les intérêts des prêts dont les fonds n'ont pas été utilisés, dans un délai de deux mois, à l'acquisition d'un bien meuble corporel ou d'un service, ou qui sont affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts, ou qui sont pris en compte pour la détermination des revenus catégoriels imposables n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

« La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant annuel des intérêts payés, retenus dans la limite annuelle de 600 €

Texte adopté par l'Assemblée nationale

---

...L. 311-1 à L. 311-3 du code de la consommation,...

...31 mai 2005.

« Par dérogation...

...31 mai 2005 ouvre droit également à la réduction d'impôt.

« Les intérêts...

...découverts *en compte*, ou qui sont...

...réduction d'impôt.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code monétaire et financier Article L. 112-3</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 112-1 et du premier alinéa de l'article L. 112-2 et selon des modalités fixées par décret, les titres de créance et les instruments financiers à terme mentionnés aux 2 et 4 du I de l'article L. 211-1 peuvent être indexés sur le niveau général des prix.</p>	<p>—</p> <p>« II. - Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des prêteurs et des emprunteurs ainsi que les modalités de décompte des intérêts mentionnés au deuxième alinéa du I sont fixées par décret. »</p>	<p>—</p> <p>« II. – Sans modification.</p>	<p>—</p> <p><b>Article additionnel après l'article 2</b></p> <p><i>L'article L. 112-3 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 112-1 et du premier alinéa de l'article L. 112-2 et selon des modalités définies par décret, peuvent être indexées sur le niveau général des prix :</i></p> <p><i>"1. les titres de créance et les instruments financiers à terme mentionnés aux 2 et 4 du I de l'article L. 211-1 ;</i></p> <p><i>"2. les premiers livrets de la Caisse nationale d'épargne et des caisses d'épargne et de prévoyance, ainsi que les comptes spéciaux sur livrets du Crédit Mutuel définis à l'article L. 221-1 ;</i></p> <p><i>"3. les comptes sur livret d'épargne populaire définis à l'article L. 221-13 ;</i></p> <p><i>"4. les comptes pour le développement industriel définis à l'article L. 221-27 ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Article L. 341-2		<b>Article 2 bis (nouveau)</b>	<b>Article 2 bis (nouveau)</b>
Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas : .....		Le 7° de l'article L. 341-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :	Sans modification
7° Sans préjudice des dispositions prévues au 6°, aux démarches effectuées pour le compte d'un établissement de crédit en vue de proposer des contrats de financement de ventes à tempérament aux personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au 1°, à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit soient mentionnés, sous peine de nullité ;		« 7° Sans préjudice des dispositions prévues au 6°, aux démarches effectuées pour le compte d'un établissement de crédit en vue de proposer des contrats de financement de ventes à tempérament ou de location aux personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au 1°, à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit ou de la location soient mentionnés, sous peine	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
.....	<b>Article 3</b>	<i>de nullité ; »</i>	<b>Article 3</b>
	<p>I. - A. - Les droits constitués avant le 16 juin 2004 au titre de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2 du code du travail et les actions ou parts acquises avant la même date dans le cadre des plans d'épargne salariale définis aux articles L. 443-1 et L. 443-1-1 du code du travail ainsi qu'à l'article L. 443-1-2 du même code dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, sont, dans les conditions et limites mentionnées au III, négociables ou exigibles avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 442-7 et L. 442-12 et au premier alinéa de l'article L. 443-6 du même code du 16 juin au 31 décembre 2004.</p>	I. - A. - Les droits...	Sans modification.
	<p>B. - Les modalités d'application des dispositions du A sont définies, selon le cas, par un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code du travail ou pour les plans d'épargne d'entreprise établis unilatéralement par l'employeur, par une décision du chef d'entreprise.</p>	<p>... des délais prévus aux articles L. 442-7, L. 442-12 et au premier alinéa de l'article L. 443-6 du code <i>du travail ainsi qu'aux a) et b) du I de l'article L. 443-1-2 du même code dans sa rédaction susvisée</i> du 16 juin au 31 décembre 2004.</p>	
	<p>C. - A défaut d'accord ou de décision intervenu au plus tard le 30 septembre 2004, les dispositions du A sont applicables sur simple</p>	B. – Sans modification.	
		C. - Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>demande du bénéficiaire lorsqu'elles portent sur des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas des articles L. 214-40 ou L. 214-40-1 du code monétaire et financier.</p> <p>II. - A. - Les sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement prévu à l'article L. 441-1 du code du travail et versées du 16 juin au 31 décembre 2004 sont, même en l'absence d'affectation à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 441-6 du code du travail, et dans les conditions et limites mentionnées au III, exonérées d'impôt sur le revenu.</p> <p>B. - Par dérogation aux articles L. 442-7 et L. 442-12 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise peuvent, dans les conditions et limites mentionnées au III, leur être versées directement du 16 juin au 31 décembre 2004. Ces sommes bénéficient des exonérations prévues à l'article L. 442-8 du code précité.</p> <p>Toutefois, lorsque l'accord de participation prévoit exclusivement l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1 de l'article L. 442-5 du code du travail ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3 du même article, l'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Toutefois, ...</p> <p>...du 3 du même article <i>ou à des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier,</i></p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="600 328 880 352">L. 442-11 du code précité.</p> <p data-bbox="600 451 1111 632">III. - A. - Le versement ou la délivrance des droits, actions, parts et sommes mentionnés aux I et II s'effectue sur demande des bénéficiaires dans la limite d'un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10 000 € par bénéficiaire.</p> <p data-bbox="600 667 1111 999">B. - Les accords et décisions, mentionnés au B du I et au deuxième alinéa du B du II, peuvent prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits, actions, parts ou sommes respecte des plafonds particuliers au sein du plafond global prévu au A. Ils ne peuvent toutefois prévoir de tels plafonds pour les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas des articles L. 214-40 ou L. 214-40-1 du code monétaire et financier.</p> <p data-bbox="600 1034 1111 1118">IV. - Un décret fixe les obligations déclaratives pour l'application du présent article.</p>	<p data-bbox="1126 328 1536 384">l'application... ...du code précité.</p> <p data-bbox="1200 451 1458 475">III. – Sans modification.</p> <p data-bbox="1200 1034 1458 1058">IV. – Sans modification.</p> <p data-bbox="1126 1158 1626 1278"><i>V (nouveau). – Dans un délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, les entreprises informent leurs salariés des droits dérogatoires créés par le présent article.</i></p>	—



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 257</p> <p>Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>.....</p> <p>7° Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.</p> <p>Ces opérations sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil.</p> <p>1. Sont notamment visés :</p> <p>.....</p> <p>c) Les livraisons à soi-même d'immeubles.</p> <p>Toutefois, la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et d'immeubles qui ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'est imposée que lorsqu'il s'agit :</p> <p>d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;</p> <p>de logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I. - Le c du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>financés au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date.</p>		<p><i>« de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclu dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et bénéficient d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. »</i></p>	
<p>.....</p> <p>Article 261</p>		<p>II. – Après le 8° du 5 de l'article 261 du même code, il est inséré un 9° ainsi rédigé :</p>	
<p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>.....</p>			
<p>5. (Opérations immobilières) :</p> <p>.....</p>			
<p>8° les livraisons à soi-même d'immeubles construits par les sociétés civiles immobilières constituées par les organismes régis par la réglementation sur les habitations à loyer modéré en vue de favoriser l'accession à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
la propriété.			
.....			
Article 278 <i>sexies</i>			
I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 p. 100 en ce qui concerne :			
.....			
2. Les livraisons à soi-même mentionnées au quatrième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 de logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation dont la construction a été financée au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code.		« 9° <i>Lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du 7° de l'article 257, les ventes à leurs occupants, dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, de logements ayant fait l'objet de la livraison à soi-même prévue au cinquième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257. »</i>	
III. - <i>L'article 278 sexies du même code est ainsi modifié :</i>			
1° <i>Le 2 du I est ainsi rédigé :</i>			
« 2. <i>Les livraisons à soi-même mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257. » ;</i>			
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>3 <i>bis</i> Le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au 2, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du code précité et de la convention mentionnée aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du même code.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>2° Après le 3 bis, il est inséré un 3 ter ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>
<p>.....</p> <p>Article 284</p> <p>.....</p>		<p>« 3 ter. - Les ventes et apports de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. »</p>	
<p>II. Toute personne qui a été autorisée à</p>		<p>IV. – Les II à IV de l'article 284 du même code sont remplacés par les II et III ainsi rédigés :</p>	
		<p>« II - Toute personne qui s'est livré à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>soumettre au taux réduit de 5,5 p. 100 la livraison à soi-même de logements sociaux à usage locatif mentionnée au quatrième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque l'immeuble n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues au 3° ou au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>elle-même, a acquis ou s'est fait apporter des logements ou des droits immobiliers démembrés de logements au taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter ou 5 du I de l'article 278 sexies est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de l'opération. Ce délai est ramené à dix ans lorsque l'immeuble fait l'objet d'une cession, d'une transformation d'usage ou d'une démolition dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, le complément d'impôt n'est pas dû lorsque les conditions cessent d'être remplies à la suite d'une vente mentionnée au 9° du 5 de l'article 261.</i></p>	<p>—</p>
<p>III.- Toute personne ayant acquis au taux réduit de 5,5 p. 100 un logement social à usage locatif ou des droits immobiliers démembrés de tels logements dans les conditions du 3 ou du 5 du I de l'article 278 <i>sexies</i> est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque le logement n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues au 3° ou au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.</p>		<p><i>« III.- Toute personne qui s'est livré à elle-même des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements au taux prévu au 4 du I de l'article 278 sexies est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les trois ans qui suivent le fait générateur de l'opération. »</i></p>	
<p>IV.- Toute personne qui a été autorisée à soumettre au taux réduit de 5,5 % les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements sociaux à usage locatif mentionnées au 7° bis de l'article 257 est tenue au paiement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>du complément d'impôt lorsque l'immeuble n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues au 3° ou au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>V. - (périmé)</p> <p>Article 1384 A</p> <p>I. Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.</p> <p>L'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'ils sont financés à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code, et qu'ils bénéficient des dispositions des 2, 3 ou 5 du I de l'article 278 sexies. Pour les constructions visées au 5 de l'article 278 sexies, le taux de 50 % est ramené à 30 %. Pour les constructions financées dans les conditions prévues aux articles R. 331-14 à R. 331-16 du code de la construction et de l'habitation, la condition de financement</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>V.- <i>L'article 1384 A du même code est complété par un III ainsi rédigé :</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>s'apprécie en tenant compte des subventions versées par l'Etat, L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.</p> <p>Toutefois, la durée de l'exonération est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande n'a été déposée avant le 31 décembre 1983.</p> <p>Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>I bis. Pour les constructions de logements visées au deuxième alinéa du I et pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2002, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;</li><li>b. modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ;</li></ul>	—	—	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>c. performance énergétique et acoustique ;</p> <p>d. utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;</p> <p>e. maîtrise des fluides.</p> <p>Pour bénéficier de cette durée d'exonération, le redevable de la taxe doit joindre à la déclaration prévue par l'article 1406 un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée de l'équipement constatant le respect des critères de qualité environnementale de la construction.</p> <p>La définition technique de ces critères, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du certificat sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. Pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet des mesures de sauvegarde prévues aux articles L. 615-1 à L. 615-5 du code de la construction et de l'habitation, la durée d'exonération mentionnée au I est prolongée de cinq ans.</p> <p>Avant le 31 décembre de chaque année, la commission mentionnée à l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation adresse à la direction des services fiscaux du lieu de situation de ces logements la liste des logements et de leurs propriétaires répondant</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— aux conditions mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« III.- <i>Les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsqu'elles font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire-accédant lève l'option, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement, ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession respectant les mêmes conditions que le précédent contrat ou qu'il est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'article L.353-2 du code de la construction et de l'habitation.</i> »</p>	<p>—</p>
<p>Livre des procédures fiscales Article L. 176</p>			
<p>Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce.</p> <p>Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.</p> <p>Dans le cas prévu au troisième alinéa du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou le début des travaux.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>VI.- <i>L'article L.176 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Dans les cas prévus aux II et III de l'article 284 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 Article 11</p>		<p><i>jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter, 4 ou 5 du I de l'article 278 sexies du même code ont cessé d'être remplies. »</i></p> <p><i>VII.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations qui ont bénéficié d'une décision d'agrément délivrée postérieurement au 26 mars 2004.</i></p> <p><i>VIII.- L'article 11 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
<p>Lorsque le contrat est résilié pour inexécution par l'accédant de ses obligations, le vendeur peut obtenir, sans préjudice des dispositions des articles 9 et 10, une indemnité qui ne peut dépasser 2 p. 100 du prix de l'immeuble objet du contrat.</p>			
<p>Lorsque du fait de l'accédant, le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu pour une cause autre que celle visée à l'alinéa précédent, le vendeur peut obtenir, sans préjudice des dispositions des articles 9 et 10, une indemnité qui ne peut dépasser 1 p. 100 du prix de l'immeuble objet du contrat.</p>			
<p>Toutefois, lorsque le contrat porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble achevé depuis moins de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, n'a pas déjà fait l'objet</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, l'indemnité visée aux deux alinéas précédents peut être fixée à 3 p. 100 à compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble faisant l'objet du contrat.</p> <p>Lorsqu'une telle majoration a été prévue au contrat dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le contrat de location-accession est assimilé à une vente pure et simple pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la date à compter de laquelle cette indemnité majorée est susceptible d'être demandée.</p> <p>Dans ce cas, la taxe est assise sur le prix fixé au contrat pour la date visée à l'alinéa précédent sous réserve que la variation annuelle du prix fixé au contrat n'excède pas, à compter de cette date, celle de l'indice visé à l'article 7.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux contrats de location-accession à la propriété immobilière portant sur des logements qui ont fait l'objet d'une décision d'agrément prise, dans des conditions fixées par décret, par le représentant de l'État dans le département. »</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

TITRE II

**AIDES À L'EMPLOI ET À  
L'INVESTISSEMENT DANS LES  
ENTREPRISES ET MAINTIEN DES  
ACTIVITÉS DE PROXIMITÉ**

**Article 4**

I. - Les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des employeurs du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide à l'emploi pour les périodes d'emploi effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2005.

Cette aide à l'emploi est égale au produit du nombre de salariés dont le salaire, hors avantages en nature, est supérieur au salaire minimum de croissance par un montant forfaitaire déterminé en fonction de l'importance de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées, dans l'activité de l'entreprise.

II. - Les travailleurs non salariés du secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des travailleurs non salariés du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'ils prennent en charge pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2005 les cotisations dues au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires, de base et complémentaires, et d'assurance invalidité-décès par leur conjoint collaborateur, lorsque celui-ci a adhéré volontairement à

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

TITRE II

**AIDES À L'EMPLOI ET À  
L'INVESTISSEMENT DANS LES  
ENTREPRISES ET MAINTIEN DES  
ACTIVITÉS DE PROXIMITÉ**

**Article 4**

I.- Sans modification

II.- Sans modification

Propositions de la Commission

—

TITRE II

**AIDES À L'EMPLOI ET À  
L'INVESTISSEMENT DANS LES  
ENTREPRISES ET MAINTIEN DES  
ACTIVITÉS DE PROXIMITÉ**

**Article 4**

Sans modification.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

l'assurance vieillesse en application du 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale sans solliciter l'application de l'article L. 742-9 du même code.

L'aide prévue au premier alinéa est proportionnelle aux cotisations minimales dues au titre de chacun des régimes concernés.

III. - Les aides prévues aux I et II du présent article sont gérées par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail avec lesquelles l'Etat passe une convention. Elles ne sont accordées que si les employeurs et les travailleurs non salariés mentionnés aux I et II sont à jour du versement des cotisations et contributions sociales. Les institutions gestionnaires de l'aide peuvent contrôler l'exactitude des déclarations des bénéficiaires de l'aide. Ces derniers doivent tenir à la disposition de ces organismes tout document permettant d'effectuer ce contrôle. Les contestations relatives au versement de ces aides sont jugées selon les règles applicables en matière d'allocations de solidarité mentionnées aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du même code.

IV. - Un décret précise les conditions et les modalités d'application du présent article.

**Article 5**

I. - Après l'article 1647 C *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C *quinquies* ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

III. - Les aides prévues...

...institutions gestionnaires *des aides* peuvent contrôler l'exactitude des déclarations des bénéficiaires *des aides*. Ces derniers....

...les règles applicables *aux* allocations mentionnées aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du même code.

IV. - Sans modification.

**Article 5**

Sans modification.

**Propositions de la Commission**

—

**Article 5**

Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« *Art. 1647 C quinquies.* - I. - La cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 30 juin 2005 inclus, sont éligibles aux dispositions de l'article 39 A.

« Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative et l'adresse des biens éligibles.

« Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quater*.

« II. - Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.

« Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux articles 1464 à 1466 D et 1469 A *quater*.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Code général des impôts Article 1647 B <i>sexies</i></p> <p>.....</p> <p>V.- Le dégrèvement accordé à un contribuable en application du présent article ne peut excéder 76 225 000 € pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>« III. - Pour l'application du présent article, le taux global s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D et la cotisation s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et majorée des taxes et frais de gestion mentionnés aux articles 1599 <i>quinquies</i>, 1607 <i>bis</i> à 1609 F et 1641. Les autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.</p> <p>« IV. - Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de porter la cotisation mentionnée au III à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D. »</p> <p>II. - Le V de l'article 1647 B <i>sexies</i> du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« V. - Le montant total des dégrèvements accordés à un contribuable en application du présent article et de l'article 1647 C <i>quinquies</i> ne peut excéder 76.225.000 € »</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
— Article 92	—	—	— <b>Article additionnel avant l'article 6</b>
..... 2. Ces bénéficiaires comprennent notamment :  1° Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;	<b>Article 6</b>  Après l'article 238 <i>terdecies</i> du code général des impôts, il est inséré un article 238 <i>quaterdecies</i> ainsi rédigé :  « Art. 238 <i>quaterdecies</i> . - I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 <i>duodecies</i> à 39 <i>quindecies</i> et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :  « 1° Le cédant est soit :	<b>Article 6</b>  Sans modification.	I.- Au deuxième alinéa (1°) du 2 de l'article 92 du code général des impôts, le mot : "habituel" est remplacé par le mot : "professionnel".  II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« a. Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ;

« b. Un organisme sans but lucratif ;

« c. Une collectivité territoriale, ou un établissement public de coopération intercommunale, ou l'un de leurs établissements publics ;

« d. Une société dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques, ou par des sociétés dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ;

« 2° La cession porte sur une branche complète d'activité ;

« 3° La valeur des éléments de cette branche complète d'activité servant d'assiette aux droits d'enregistrement exigibles en application des articles 719, 720 ou 724 n'excède pas 300 000 €

« II. - Par dérogation aux dispositions du I, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, compris, le cas échéant, dans la branche complète d'activité cédée, demeurent imposables dans les conditions de droit commun.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	« III.- Les dispositions des I et II s'appliquent aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. »	—	—
	<b>Article 7</b>	<b>Article 7</b>	<b>Article 7</b>
	Après l'article 724 du code général des impôts, il est inséré un article 724 <i>bis</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
	« Art. 724 <i>bis.</i> - Pour les mutations mentionnées à l'article 238 <i>quaterdecies</i> , et réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005, le droit prévu aux articles 719, 720 ou 724 est réduit à 0 %, à condition que l'acquéreur s'engage lors de l'acquisition à maintenir la même activité pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de cette acquisition.	« Art. 724 <i>bis.</i> – Pour...	
	« En cas de non-respect de l'engagement prévu au premier alinéa, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il a été dispensé. »	...le droit dû en application du tarif prévu à l'article 719 est réduit...	
		...cette acquisition.	
		Alinéa sans modification.	
		<b>Article 8 (nouveau)</b>	<b>Article 8 (nouveau)</b>
Code du patrimoine Article L.524-7		L'article L.524-7 du code du patrimoine est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
Le montant de la redevance d'archéologie préventive est égal à 0,32 Euros par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.		« Art. L.524-7. – Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes :	"Art. L. 524-7. – Le montant de la redevance d'archéologie préventive est de 0,32 euro par mètre carré. Un décret en Conseil d'Etat fixe un coefficient multiplicateur compris entre 0,5 et 2 en fonction de la

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*population de la commune, de façon à répartir équitablement la charge de la redevance entre les zones urbaines et les zones rurales telles que définies à l'article L. 110 du code de l'urbanisme.*

***Alinéa supprimé***

*« 1. Lorsqu'elle est perçue sur les travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585 D du code général des impôts. Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions visées au 4° du même article.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La surface prise en compte est selon le cas :</p> <p>a) Les surfaces incluses dans les périmètres composant la zone pour les zones d'aménagement concerté ;</p> <p>b) La surface du terrain d'assiette de l'opération faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration en application du code de l'urbanisme ;</p> <p>c) La surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;</p> <p>d) La surface au sol des aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>« Le tarif de la redevance est de 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1685 D du même code.</i></p> <p><i>« 2. Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés à l'article L. 524-2 autres que ceux qui sont soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, son montant est égal à 0,32 € par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.</i></p> <p>« La surface prise en compte est selon le cas :</p> <p>« 1° La surface incluse dans les périmètres composant la zone pour les zones d'aménagement concerté ;</p> <p>« 2° La surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« 3° La surface au sol des aménagements et ouvrages dispensés</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"a) la surface hors œuvre brute maximale du rez-de-chaussée dont la construction est envisagée dans l'ensemble d'un lotissement ;</i></p> <p><i>"b) la surface hors œuvre brute du rez-de-chaussée du programme prévisionnel des constructions à édifier dans une zone d'aménagement concerté ;</i></p> <p><i>"c) la surface hors œuvre brute du rez-de-chaussée pour les travaux soumis à l'application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre des aménagements prévus aux a) et b) ;</i></p> <p><i>"d) la surface au sol des travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable en</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'urbanisme et non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;</p> <p>e) La surface de la zone sur laquelle porte la demande de détection du patrimoine archéologique prévue au cinquième alinéa de l'article L. 524-4 ;</p> <p>f) L'emprise au sol de la construction, lorsque l'opération a pour objet la construction d'un bâtiment agricole.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>d'autorisation d'urbanisme et non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;</p> <p>« 4° La surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation du diagnostic prévue au dernier alinéa de l'article L. 524-4. »</p>	<p>—</p> <p><i>application du code de l'urbanisme autres que ceux prévus aux a), b) et c) ;</i></p> <p><i>"e) la surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;</i></p> <p><i>"f) la surface au sol des aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;</i></p> <p><i>"g) la surface de la zone sur laquelle porte la demande de détection du patrimoine archéologique prévue au cinquième alinéa de l'article L. 524-4 du présent code."</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de commerce Article L. 720-1</p>		<p><b>Article 9 (nouveau)</b></p> <p><i>L'article L. 720-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><b>Article 9 (nouveau)</b></p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.</p>		<p><i>« Le programme national de développement et de modernisation des activités commerciales et artisanales visé à l'article 1er de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat exprime les orientations de l'équipement commercial pour la mise en œuvre des objectifs ci-dessus définis. »</i></p>	
<p>Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 73-1193 du 21 décembre 1973 Article 1<sup>er</sup></p> <p>La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.</p> <p>Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire les besoins des consommateurs, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité.</p> <p>Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi.</p> <p>Dans le respect des orientations définies ci-dessus, le Gouvernement arrête un programme national de développement et de modernisation des activités commerciales et artisanales, qui est rendu public avant le 31 décembre 1996.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10 (nouveau)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Après les mots : « le Gouvernement arrête », la fin du dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 73-1193 du 21 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigée : « par décret un programme national de développement et de modernisation des activités commerciales et artisanales ».</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10 (nouveau)</b></p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code du domaine de l'Etat Article L. 31</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><b>Article additionnel après l'article 10</b></p> <p><i>I. - Après le premier alinéa de l'article L.31 du code du domaine de l'Etat, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>"Toutefois, pour les besoins de la défense nationale, les bénéficiaires peuvent être tenus de se libérer, soit par versement d'acomptes, soit d'avance, pour tout ou partie de la durée de l'autorisation ou de la concession, quelle que soit cette durée.</i></p> <p><i>Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au titulaire d'un marché public ou d'un contrat de partenariat dont l'exécution requiert l'utilisation du domaine public."</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les conditions d'application de ces différents modes de règlement.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 33</p> <p>Le service des domaines peut réviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>II. - L'article L. 33 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Art. L. 33 - Le service des domaines peut réviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession.</i></p> <p><i>Lorsque la redevance a été payée d'avance, ces dispositions sont applicables pour la part de la redevance correspondant à la période restant à courir."</i></p> <p><i>III. Il est inséré dans le code du domaine de l'Etat un article L. 33-1 rédigé comme suit :</i></p> <p><i>"Art. L. 33-1 - En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire perçoit une indemnité contractuelle comprenant la restitution pro rata temporis de la redevance versée."</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
		TITRE III	TITRE III
		<b><i>DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR À TRAVERS CELLES DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES</i></b>	<b><i>DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR À TRAVERS CELLES DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES</i></b>
		<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>
Loi n° 2003-721 du 1 <sup>er</sup> août 2003 Article 57			
I.- L'article L. 241-9 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « ou aura conclu un contrat ne comprenant pas l'énonciation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231-13. »		<b><i>Article 11 (nouveau)</i></b>	<b><i>Article 11 (nouveau)</i></b>
II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2004.		Dans le II de l'article 57 de la loi n° 2003-721 du 1 <sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique, la date : « 1 <sup>er</sup> juillet 2004 » est remplacée par la date : « 1 <sup>er</sup> novembre 2004 ».	Dans le II de l'article 57...
			... par la date : « 1 <sup>er</sup> septembre 2004 ».